

DECISION N°2022-L0144/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SAKSEY/ACE (lot 01) et de PLANETE SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours, session de 2022, au profit de la DGEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 mars 2022 du groupement SAKSEY/ACE et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Abdou Aziim SAKANDE et Fabrice KABORE, représentant le groupement SACKSEY/ACE ;
 - Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François NIOULA, N. Ghislain KAFANDO et Boukary DIENI, représentant le MENAPLN ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Colette TIROGO et Monsieur Maiga HAMA, représentant CBCO ;
 - Messieurs Batién DAOUROU, Saïdou OUEDRAOGO, représentant le groupement SAKSEY/ACE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours, session de 2022, au profit de la DGEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3320 du jeudi 24 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 mars 2022 ; que le groupement SAKSEY/ACE et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 28 mars 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours, session de 2022, au profit de la DGEC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du groupement SAKSEY/ACE non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les échantillons des items 1, 2, ,3, 4 et 6 ; qu'il n'a pas proposé de marque ;

l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire en raison de son caractère non moins disant ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

le groupement SAKSEY/ACE fait valoir qu'il a fourni l'échantillon des items 7 et 10 ; que compte tenu du caractère coûteux des échantillons, il s'engage à fournir les échantillons pour B.A.T au cas où il est attributaire ; que, dans le domaine d'imprimerie lorsqu'il y a un B.A.T, l'exigence d'échantillon est sans objet ; que pour ce qui est de la marque, il est difficile pour cette procédure d'indiquer les marques sur les produits ; que l'on peut seulement produire que les noms des fabricants ; que, par ailleurs, les échantillons de l'attributaire provisoire ont été reçus après le dépouillement ;

quant à PLANETE SERVICES, il fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que les soumissionnaires UPG Sarl/LDF Groupe et Groupement EZO International Sarl/EGF Sarl ne sont pas conformes ; que leurs offres ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 11, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 61, 62, 63 et 64 ; que l'offre de l'entreprise Faso Services et Fournitures est anormalement basse selon ses calculs ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les deux (02) soumissionnaires ont contesté les résultats provisoires aux lots 01 et 02 pour diverses raisons ;

sur le recours du groupement SAKSEY/ACE (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des enveloppes particulières pour le conditionnement des sujets des examens et concours au profit de la DGEC ;

considérant que le DAO (page 78) a exigé en nota bene la fourniture d'échantillons pour les enveloppes des items 01 à 07 et 10 ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués, estimant que l'exigence des échantillons n'est pas pertinente et que le seul échantillon qu'il a présenté reste suffisant ;

considérant que la CAM a noté que, suite à l'écrit du requérant, elle a répondu que le BAT n'est pas prévu par le DAO ; que le groupement requérant n'a pas respecté les prescriptions du DAO contrairement à l'attributaire provisoire qui a produit les échantillons et des enveloppes de marque « Precintia » ; qu'il s'agit d'un dossier sensible dont les procédures des années passées ont connu des difficultés d'exécution du fait de la défaillance des attributaires dont SAKSEY SARL ; que c'est cette situation qui a conduit le Ministère à réclamer des échantillons ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le groupement requérant n'a pas respecté les prescriptions du DAO en ignorant l'exigence des échantillons ; qu'au regard de la sensibilité du dossier et des antécédents de difficultés d'exécution constants reconnus par les parties, l'ORD a jugé que l'autorité contractante était en droit de réclamer des échantillons ; que le requérant avait donc l'obligation de fournir les échantillons et les marques exigés ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ; qu'ainsi, son recours n'est pas fondé ;

sur le recours de PLANETE SERVICES (lot 02),

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au DAO ; que cependant, son offre n'étant pas la moins disante, elle n'a pas été retenue pour l'attribution ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des fournitures de bureau pour l'organisation des examens et concours au profit de la DGEC ;

considérant que suivant les règles de la commande publique, toute soumission doit être ferme, précise et non-équivoque ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 suscitée a prévu la formule de l'offre anormalement basse ou élevée applicable lors de l'évaluation des offres financières ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués en lien notamment avec la règle de la précision des offres dont il reproche la violation à trois (03) concurrents ;

considérant que la CAM a fait valoir qu'elle a examiné les offres conformément aux règles des marchés publics ; que les offres mises en cause sont bien fermes et précises ; que, cependant, elle reconnaît une erreur de publication quant à l'offre de Faso Services et Fournitures SARL, qui est effectivement anormalement basse ; que le requérant a raison sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres des trois (03) soumissionnaires mis en cause sont bien fermes, précises et non-équivoques notamment aux items cités par PLANETE SERVICES ; qu'ils ont régulièrement indiqué entre autres les marques, les types et les modèles des fournitures requises ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré ces offres conformes sur cet aspect ;

considérant que sur la mise en cause de la conformité de l'offre de Faso Services et Fournitures SARL qui serait anormalement basse, avec l'intervention de la CAM reconnaissant une erreur de publication, l'ORD a jugé que la plainte du requérant est fondée sur cet aspect de l'affaire ; qu'en effet, l'offre mise en cause est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées pour l'essentiel et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du groupement SAKSEY/ACE et PLANETE SERVICES sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SAKSEY/ACE Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, le DAO a régulièrement exigé des échantillons qu'il n'a pas fournis ; qu'au regard de la sensibilité du marché, tous les échantillons requis peuvent être exigés ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'après vérification, les groupements UPG SARL/LDF Group et EZO International SARL/EGF SARL et l'attributaire provisoire ont présenté des offres fermes et précises ; que l'offre Faso Services et Fournitures SARL est effectivement anormalement basse ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours, session de 2022, au profit de la DGEC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2022

La Présidente de séance

Madame Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé